

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 10 novembre 2021

RECOURS N° 1195

En cause de : Monsieur ...

Requérant,

Contre : la commune d'Estaimpuis
Rue de Berne, 4
7730 LEERS-NORD

Partie adverse.

Vu la requête du 30 septembre 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa question de savoir quel service de quelle direction du Service public de Wallonie aurait indiqué aux services de la partie adverse qu'un permis ne devait pas être sollicité pour l'installation d'un système d'éclairage dynamique le long du chemin de halage au sein du site classé du canal de l'Espierre, au motif qu'il s'agissait d'un projet-pilote ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 7 octobre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de la requête que la demande d'information a été introduite par un courriel que le requérant a adressé à la partie adverse le 6 juin 2021 ; que, conformément à l'article D.15, § 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, la partie adverse était tenue d'y donner suite dès que possible et, au plus tard, dans un délai d'un mois, qu'elle pouvait éventuellement porter à deux mois, suivant le 6 juin 2021 ; qu'en vertu de l'article D.20.6, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, lorsqu'un demandeur d'information souhaite introduire un recours devant la Commission du fait de l'absence de suite réservée à sa demande à l'expiration du délai dans lequel il incombait à l'autorité de

répondre à celle-ci, il doit former son recours dans les quinze jours qui suivent l'expiration dudit délai ; que, le 30 septembre 2021, date à laquelle le recours a été introduit, le délai imparti à la partie adverse pour donner suite à la demande d'information de la partie requérante était expiré depuis plus de quinze jours ; qu'en conséquence, le recours est tardif et, partant, irrecevable ;

Considérant, par ailleurs, qu'une question tendant uniquement, comme en l'espèce, à savoir quel service a indiqué à une autorité publique qu'un permis ne devait pas être sollicité pour une installation déterminée ne porte pas sur la communication d'une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement ; qu'en effet, cette information, en tant que telle, n'a pas de portée ni de contenu environnemental, et ce sans qu'il faille distinguer selon que c'est à tort ou à raison qu'il a ainsi été indiqué qu'un permis n'était pas requis pour l'installation concernée ; que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information ne trouvent donc pas à s'appliquer ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DÉCIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 novembre 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÜTZ et Madame Catherine SOHIER, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE